



# ASSOCIATION CADETS de BRETAGNE

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 1er décembre 2023

## **FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 Définition et adresse de l'association**

Il est créé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre :

#### **CADETS DE BRETAGNE.**

Le siège de l'association est situé au 139 rue d'Antrain à Rennes. Celui-ci pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 2 Objet de l'association**

L'association Cadets de Bretagne a pour objet, par la pratique des sports, des activités culturelles et de loisirs :

- De favoriser le développement physique, culturel et social de ses adhérents.
- De créer et d'entretenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 Affiliation aux fédérations**

3.1 L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

3.2 Elle peut s'affilier aux fédérations dirigeantes sportives et culturelles dont les activités sont pratiquées aux Cadets de Bretagne.

Elle s'engage à se conformer à leurs statuts et règlements dans le cadre des activités spécifiques à chaque fédération.

### **ARTICLE 4 Engagements moraux**

L'association s'interdit toute discrimination de caractère politique, confessionnel ou racial.

Elle s'engage à se conformer aux garanties de technique et de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 5 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat,
- Des salariés,
- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les administrations habilitées,
- Les revenus de ses biens,
- Les ressources de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs,
- Les dons versés par des particuliers ou des entreprises,
- Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 Définition d'une saison et devenir membre**

Chaque année, l'Association commence une nouvelle saison, dont la date de début est fixée au 1er août et la date de fin est fixée au 31 juillet.

L'Association est ouverte à toutes les personnes qui remplissent les conditions statutaires ci-après et acquièrent le titre de membre adhérent des Cadets de Bretagne pour la saison en cours.

### **ARTICLE 7 Définition des membres**

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Sont membres actifs toutes les personnes qui pratiquent, qui encadrent ou organisent les activités sportives, culturelles ou de loisir au sein de l'association, qui adhèrent aux présents statuts, et qui sont à jour de leur cotisation.

Les mineurs et les majeurs sous protection juridique peuvent être représentés par leurs parents ou tuteurs au sein de l'association.

Toutefois, les mineurs âgés au minimum de 16 ans et les majeurs sous protection juridique, peuvent représenter leur activité sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration pour la saison.

### **ARTICLE 8 Définition des activités**

8.1 Les membres actifs de l'association sont groupés selon l'activité pratiquée.

Les activités dans l'association peuvent être :

- culturelles
- sportives
- artistiques
- éducatives
- ludiques

8.2 Constitution d'une nouvelle activité :

Toute activité sportive, culturelle, de détente ou de loisir peut se constituer en activité sous réserve d'être agréée par le Conseil d'Administration ou une instance désignée par le Conseil d'Administration.

Elle peut se constituer en activité structurée sous réserve de la nomination par les participants de l'activité invités en assemblée à cet effet, en présence du président des Cadets de Bretagne ou de son représentant, tel qu'un membre du Conseil d'Administration :

- o au minimum d'un responsable pour toute activité sans compétition et de moins de 20 adhérents,
- o d'un bureau comprenant au minimum un responsable d'activité, un trésorier, un secrétaire pour les autres.

Le responsable et le trésorier d'une activité ne peuvent pas être salariés des Cadets de Bretagne. Une activité sans responsable ou sans bureau est appelée une activité non structurée.

### **ARTICLE 9 Perte de la qualité de membre et sanctions disciplinaires**

La qualité de membre se perd par :

- La démission (les cotisations de l'année en cours étant réglées),
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation, selon les modalités décrites dans l'article 9.1.
- Le décès.

## 9.1 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables au sein de l'association relèvent du règlement disciplinaire pris en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Les sanctions applicables sont :

- L'avertissement
- La suspension
- La radiation

En fonction de la gravité de la faute commise au sein de l'Association, le Conseil d'Administration ou une instance de discipline composée d'au moins trois personnes désignées par le Conseil d'Administration, aura la responsabilité de déclarer la sanction à appliquer.

Un avertissement par courrier sera réalisé dans les cas suivants, opérés au sein de l'Association :

- Agression physique ou verbale d'un adhérent, un administrateur, un salarié, un intervenant extérieur ou un usager n'impliquant pas une incapacité temporaire de travail
- Comportement préjudiciable à l'association, son fonctionnement ou son développement
- Détérioration de matériel
- Dénigrement public de l'association ou de son fonctionnement
- Propos racistes, sexistes, homophobes ou dénigrants au sujet d'une caractéristique physique, psychique, ethnique, religieuse ou politique, tenus à l'encontre d'un adhérent, un administrateur, un salarié, un intervenant extérieur ou un usager

Une suspension peut être déclarée pour une durée déterminée par l'instance en charge de déclarer la sanction. Elle sera réalisée dans les cas suivants, opérés au sein de l'Association :

- Troisième avertissement en moins de deux ans
- Agression physique ou verbale d'un adhérent, un administrateur, un salarié, un intervenant extérieur ou un usager impliquant une incapacité temporaire de travail
- Utilisation de produits dopants dans le cadre d'une activité sportive
- Vol de matériel
- Tout acte répréhensible devant la loi

La suspension déclarée peut être temporaire, mais peut également évoluer vers une radiation selon la décision de l'instance en charge de déclarer la sanction.

Dans le cas d'une suspension, l'adhérent sera informé par lettre recommandée du ou des motifs de la suspension, ainsi que de sa durée.

Dans le cas d'une radiation, l'adhérent sera informé par lettre recommandée du ou des motifs de la radiation, et sera invité, s'il le souhaite, à faire valoir ses droits à la défense, devant le Conseil d'Administration.

Tout adhérent radié ou dont la suspension est en cours, ne peut se présenter dans les locaux de l'Association ni durant une séance d'activité, et dans le cas contraire, les salariés ou les administrateurs peuvent faire appel aux autorités compétentes de sécurité.

# **ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 10 Invitations et modalités de vote pour l'Assemblée Générale**

Tout membre actif est invité à l'assemblée générale. Toutefois seuls les délégués désignés par chacune des activités ont le droit de vote.

Chaque activité structurée s'organise pour désigner le ou les délégués la représentant lors de l'Assemblée Générale. Elle élit également, si possible, un suppléant par délégué. Les délégués et suppléants doivent être communiqués au Conseil d'Administration au minimum 5 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La direction de l'Association, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, sollicite annuellement l'ensemble des adhérents des activités non structurées afin de désigner les délégués et suppléants pour ces activités.

Pour être éligible en qualité de délégué, il faut être soit :

- membre actif de l'activité et être majeur et sans protection juridique au début de la saison
- parent ou tuteur d'un membre actif de l'activité qui soit un mineur ou un majeur protégé
- membre actif de l'activité mineur âgé au minimum de 16 ans au début de la saison ou majeur sous protection juridique sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale

Une même personne adhérente de plusieurs activités ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Pour l'application du barème ci-dessous, sont prises en compte les adhésions effectives de la saison précédemment achevée.

Le nombre des délégués par activité est réparti selon le barème suivant :

Moins de 20 adhérents	1 délégué	De 150 à 199 adhérents	5 délégués
De 20 à 49 adhérents	2 délégués	De 200 à 249 adhérents	6 délégués
De 50 à 99 adhérents	3 délégués	De 250 à 299 adhérents	7 délégués
De 100 à 149 adhérents	4 délégués	De 300 adhérents et plus	8 délégués

Chaque délégué est détenteur d'une voix. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par son suppléant.

Pour toute Assemblée Générale en présentiel, les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis. Si le contexte l'oblige ou si le Conseil d'Administration le décide, les votes de l'Assemblée Générale peuvent être sous forme numérique, si ceux-ci respectent les conditions de votes décrites dans les présents statuts.

## **ARTICLE 11 Participants supplémentaires**

L'Assemblée Générale comprend également, avec titre consultatif :

- Le Président de l'association et les membres du Conseil d'Administration s'ils ne sont pas délégués de leur activité.
- Les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres actifs non délégués d'activité.
- Le Directeur de l'association et le personnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire est publique.

### **ARTICLE 12 Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par simple courrier postal ou électronique aux adhérents et membres actifs de l'Association, 21 jours au moins avant la date de réunion. L'information est également transmise par voie d'affichage.

### **ARTICLE 13 Ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration au moins 15 jours avant. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui y sont inscrites.

### **ARTICLE 14 Conditions de délibération**

L'Assemblée Générale ne délibère que si au moins la moitié des délégués est présente. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.

### **ARTICLE 15 Objet de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale :

- Contrôle la politique générale de l'Association,
- Vote les rapports suivants :
  - Le rapport moral présenté par le Président ou par un délégué de ce dernier.
  - Le rapport d'activités présenté par le Secrétaire Général ou par un délégué de ce dernier.
  - Le rapport financier présenté par le Trésorier ou par un délégué de ce dernier.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai maximum de 6 mois,
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Statue, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur la constitution d'hypothèques.
- Elit ou renouvelle le Conseil d'Administration.
- Aborde des questions que tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour sous réserve d'en aviser le Conseil d'Administration au minimum sept jours avant l'Assemblée Générale

Seuls les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**MODIFICATION DES STATUTS**  
**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 16 Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur la dissolution de l'Association.

Les conditions de convocation et de déroulement d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles déterminées par les articles 10,11, 12 et 14 des présents statuts.

Une Assemblée Générale Extraordinaire, si elle est convoquée, doit avoir lieu avant une Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 17 Modification des statuts**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, avec 3/4 au moins des délégués présents.

Toute modification doit recueillir 2/3 des voix des délégués présents.

**ARTICLE 18 Conditions de dissolution de l'association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée Générale Extraordinaire réunie à ce seul effet et comprenant au moins 3/4 des délégués.

Elle ne devient effective que si au moins les 3/4 des délégués présents se prononcent pour la dissolution.

**ARTICLE 19 Procédure de dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net en faveur d'une ou plusieurs structures à forme associative.



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ARTICLE 20 Composition du Conseil d'Administration

20.1. Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures, il faut être membre actif des Cadets de Bretagne depuis plus de six mois et avoir au moins 18 ans au début de la saison sportive (1<sup>er</sup> septembre) ou, sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale, être âgés d'au moins 16 ans au début de la saison sportive. Pour être candidat à l'élection du Conseil d'Administration, il faut être membre et soit :

- o être majeur et sans protection juridique au début de la saison
- o être parent ou tuteur d'un membre actif de l'activité qui soit un mineur ou un majeur protégé
- o être mineur âgé au minimum de 16 ans au début de la saison ou majeur sous protection juridique sous réserve d'une autorisation parentale ou tutorale

20.2. L'Association Cadets de Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus 24 membres avec au maximum 3 membres d'une même activité ou 3 candidats libres. Le Conseil d'Administration peut être composé de :

- o au plus 3 administrateurs provenant d'une même activité donnée
- o au plus 3 administrateurs ne provenant d'aucune activité

20.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus suivant les modalités suivantes, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

20.4. Élection des Membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration des Cadets de Bretagne sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Sont éligibles les candidats ayant fait parvenir individuellement par écrit leur candidature au Conseil d'Administration en place selon les modalités indiquées à l'article 20.5.

20.5. Déclaration de candidature

a) Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration des Cadets de Bretagne est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège des Cadets de Bretagne, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le nom de l'activité représentée ou la mention « candidat libre ». Pour représenter une activité, il faut soit :

- o être inscrit à l'activité au début de la saison en cours
- o être parent d'un mineur inscrit à l'activité au début de la saison en cours
- o être tuteur d'un majeur protégé inscrit à l'activité au début de la saison en cours

b) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant".

20.6. Attribution des sièges

Les candidats sont élus au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés et selon les conditions de l'article 20.2. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

20.7. En cas de sièges vacants au sein du Conseil d'Administration, des membres actifs de l'Association peuvent se déclarer candidats sur ces postes pour une élection qui a lieu lors de la plus proche Assemblée Générale. Ces candidats doivent faire parvenir individuellement par écrit leur candidature au Conseil d'Administration en place selon les modalités décrites à l'alinéa a) de l'article 20.5 et l'attribution des sièges est régie par les modalités décrites à

l'article 20.6. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 21 Modalités complémentaires pour les élections du Conseil d'Administration**

Les élections pour le Conseil d'Administration se déroulent au format papier ou sous un autre format, mais systématiquement à bulletin secret.

Le personnel rémunéré au titre de l'association ne peut prétendre à la qualité d'administrateur.

L'Association se donne les moyens d'atteindre l'égalité homme/femme dans sa représentation.

Faute de candidats remplissant les conditions requises, les postes non pourvus sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

### **ARTICLE 22 Modalités de réunion et de délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par période de 12 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande de la moitié des administrateurs.

Le Directeur administratif assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions des membres de l'Association qui assistent, avec voix consultatives, à tout ou partie des séances.

Il est établi procès-verbal de chacune des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Tout administrateur absent sans motif durant deux séances consécutives du Conseil perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

#### 22.1 Modalités de délibérations du Conseil d'Administration

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité d'une délibération. Les décisions sont prises à la majorité des membres participants. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante. Le vote peut être au format papier, à main levée ou via un format électronique sur une plateforme dédiée et validée par les administrateurs.

### **ARTICLE 23 Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son administration.

Il se prononce notamment sur :

- Les mesures jugées nécessaires au maintien et au développement de l'Association,
- La radiation des membres du Conseil d'Administration et de l'Association,
- L'établissement et les modifications apportées aux règlements intérieurs de l'Association.

Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, fixe l'emploi des fonds disponibles. Une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes est tenue, sous la responsabilité du Trésorier Général de l'Association.

Il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des lieux, des baux concernant les locations réalisées pour les Cadets de Bretagne, des emprunts et des remboursements. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'acquisition pour un montant supérieur ou égal à 10 000€, d'échange,



d'aliénation d'immeuble ou de constitution d'hypothèque, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont validées qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Concernant certaines locations ou ventes importantes réalisées par les Cadets de Bretagne, le Conseil d'Administration doit se prononcer.

Conformément à la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, l'Association nomme un commissaire aux comptes et un suppléant.

#### **ARTICLE 24 Dissolution du Conseil d'Administration**

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration à la demande de la majorité absolue de ses membres.

L'Assemblée Générale peut également mettre fin à ce mandat par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- Que le vote soit demandé par 3/4 des délégués au moins une semaine avant l'Assemblée Générale,
- Que les 2/3 des délégués soient présents en séance.
- Que la révocation soit votée à la majorité absolue des délégués présents, au scrutin secret .

L'arrêt du mandat prononcé par les membres du Conseil d'Administration ainsi que la révocation votée par l'Assemblée Générale entraînent la démission immédiate de tous les administrateurs et l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration dans un délai maximum de 2 mois.

Dans l'intervalle la gestion des affaires courantes de l'Association est assurée par un collège de 4 administrateurs désignés par l'Assemblée ayant révoqué le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 25 Limitation des rétributions et intérêts personnels des administrateurs**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais après justifications sont possibles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, son conjoint ou un proche (enfant, mère, père, frère ou sœur) d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

## **PRESIDENT – BUREAU DIRECTEUR**

#### **ARTICLE 26 Élection du Président de l'Association**

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le Président est élu jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration, et au plus pour trois ans.

#### **ARTICLE 27 Rôle du Président de l'Association**

Dans tous les actes de la vie et devant les tribunaux, l'Association Cadets de Bretagne est représentée par son Président.

Le président dirige l'association et signe les contrats de bail, les contrats de travail des salariés de l'association (y compris les licenciements), les contrats avec les prestataires et les fournisseurs. S'agissant des contrats liés aux postes de direction, un accord du Conseil d'Administration est nécessaire.

Le Président est également le correspondant privilégié des instances administratives, associatives, sportives et culturelles avec lesquelles l'Association est en relation.

Il préside toutes les manifestations organisées par l'Association Cadets de Bretagne.

Il préside de droit l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau. En cas d'absence, ces instances sont présidées par le Vice-Président. Si ce dernier est absent, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses de l'Association.

### **ARTICLE 28 Délégations de pouvoir du Président de l'Association**

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Bureau Directeur, des administrateurs ou à des salariés dans des conditions cadrées par le Conseil d'Administration.

La représentation du Conseil d'Administration en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire compétent agissant en vertu d'un pouvoir spécial délégué par le Président.

### **ARTICLE 29 Constitution du Bureau Directeur et vacance de la présidence**

#### 29.1 Constitution du Bureau Directeur

Le Président soumet au Conseil d'Administration un **Bureau Directeur** constitué de 5 à 9 membres choisis parmi les administrateurs, avec au minimum un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Toutefois tout membre du Conseil d'Administration peut faire acte de candidature.

L'ensemble des candidatures est soumis au vote à bulletin secret à majorité absolue des suffrages.

La constitution définitive du Bureau est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### 29.2 Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence ouverte à la suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration, réuni en urgence, élit un membre du Bureau qui assurera la présidence. Ce président nouvellement élu pourra soumettre la constitution d'un nouveau bureau directeur selon les modalités précisées à l'article 29.1. Dans l'attente de cette élection, le Vice-Président assure le traitement des affaires courantes.

### **ARTICLE 30 Pouvoirs du Bureau Directeur**

Par délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration, le Bureau Directeur assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires mais doivent être entérinées par le Conseil d'Administration.

Ses réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu de séance et le rapport est soumis pour information au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 31 Fonctionnement du Bureau Directeur**

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le Directeur Administratif peut être invité à assister aux réunions avec voix consultative. Si nécessaire des membres de l'Association ou des personnes qualifiées peuvent sur convocation ou invitation assister à tout ou partie des séances, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 32 Règlements intérieurs**

Un ou plusieurs règlements intérieurs établis sur directives et sous le contrôle du Bureau Directeur pourront compléter les présents statuts et déterminer les détails de fonctionnement et d'administration de l'Association. Ils sont validés par le Conseil d'Administration. Toute proposition de modification à apporter aux règlements intérieurs devra être soumise, pour avis au Bureau Directeur, et soumise ensuite au vote du Conseil d'Administration.

**Raphaël Lenain**  
**Président des Cadets de Bretagne**

